



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral d'autorisation n°2019-1233 du 16 mai 2019
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant le projet de requalification du parc municipal Diderot,
situé rue Gabrielle Josserand, sur la commune de Pantin
présenté par la ville de Pantin

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1332-8 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2019-299 du 10 avril 2019 relatif à la sécurité sanitaire des baignades artificielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1986 modifié le 18 avril 1995 délimitant le périmètre de risque (dit R.111-3) lié aux anciennes carrières et à la dissolution du gypse et valant plan de prévention des risques approuvé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01-3061 du 23 juillet 2001 prescrivant un plan de prévention des risques naturels lié au risque de retrait-gonflement des argiles à l'échelle du département de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

Vu l'avis du 30 mai 2016 révisé le 23 janvier 2017 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à un projet de décret et trois projets d'arrêtés relatifs à la gestion de la qualité des eaux de baignade artificielle ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 19 juillet 2017 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par la Ville de Pantin, enregistré sous la référence CASCADE n°75-2017-00171 et relatif à une opération de requalification du parc municipal Diderot, situé rue Gabrielle Jossierand, sur la commune de Pantin ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 31 juillet 2017 pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, au bénéfice de la Ville de Pantin ;

Vu la demande de compléments formulée en date du 14 septembre 2017 ;

Vu l'opposition tacite formulée sur le dossier enregistré sous la référence CASCADE n°75-2017-00171 en l'absence de réponse à la demande de compléments du 14 septembre 2017 ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 5 février 2018 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par la Ville de Pantin, enregistré sous la référence CASCADE n°75-2018-00050 et relatif au projet de requalification du parc municipal Diderot, situé rue Gabrielle Jossierand, sur la commune de Pantin ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 20 février 2018 pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, au bénéfice de la Ville de Pantin ;

Vu les compléments apportés par la Ville de Pantin par courrier du 20 juin 2018 suite à la demande de compléments formulée en date du 30 mars 2018 ;

Vu les compléments apportés par la Ville de Pantin par courrier du 12 septembre 2018 suite à la demande de compléments formulée en date du 24 août 2018 ;

Vu l'absence de réponse du bénéficiaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration qui lui a été transmis par courrier du 20 novembre 2018, absence de réponse confirmée par courriel du 19 avril 2019 ;

Considérant que le projet de requalification du Parc Diderot situé rue Gabrielle Jossierand à Pantin prévoit différents aménagements sur une surface de 1,5 hectare, notamment un bassin de 1520 m² qui serait composé d'une zone de baignade de 730 m², d'une zone plantée de 302 m² et d'une zone d'eau libre ;

Considérant que la zone de baignade constitue une « baignade artificielle » dont l'encadrement réglementaire est en cours d'élaboration au niveau national ;

Considérant que la zone de baignade serait alimentée par de l'eau potable pour des raisons sanitaires et de faible disponibilité de ressources alternatives ;

Considérant cependant que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie prévoit de veiller à la maîtrise des prélèvements en cours d'eau et de développer les économies d'eau ;

Considérant que cet enjeu est par ailleurs identifié dans la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie (section F) ;

Considérant à ce titre que des prescriptions doivent être prises permettant de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que l'opération sera compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis :

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 – Objet de l'arrêté

1.1 Bénéficiaire :

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la ville de Pantin, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est autorisée à réaliser le projet de requalification du Parc Diderot sur la commune de Pantin conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration complété et pour tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions émises ci-après.

1.2 Champ d'application de l'arrêté :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation du projet relèvent de la rubrique suivante des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Régularisation d'un piézomètre. <u>Déclaration</u>	DEVE0320170A

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface totale interceptée de 1,5 ha prévoyant l'infiltration des eaux pluviales des espaces verts et des cheminements piétons. <u>Déclaration</u>	-
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3ha (D).	Bassin de 1518 m ² , de 1,20m de profondeur maximale, étanché par une géomembrane. <u>Déclaration</u>	ATEE9980255A

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages, travaux et aménagements réalisés

Le parc s'organise autour de 4 pôles : ludique, écologique, récréatif et horticole. Il prévoit l'implantation des aménagements suivants :

- des pelouses publiques,
- un plan d'eau de 1518 m², de 1,20 m de profondeur maximale, de 1 500 m³ de volume maximal, étanché par une géomembrane ou un dispositif offrant les mêmes performances,
- une butte de 5,5m de haut avec un belvédère,
- des équipements publics (des aires de jeux, un mur d'escalade, des city-stades, un skate-park, des agrès sportifs, un théâtre de verdure).

TITRE II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 3 – Prescriptions spécifiques au plan d'eau

Le plan d'eau peut comprendre différentes zones telles que des zones plantées, des zones d'eau libre et une zone de baignade.

Les volumes d'eau potable (eau destinée à la consommation humaine) pour l'alimentation du plan d'eau doivent être limités au maximum.

Dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de la réglementation susvisée relative à la création de baignade artificielle, le bénéficiaire dépose auprès du Préfet et de l'Agence régionale de Santé une demande visant à obtenir l'autorisation d'alimenter le plan d'eau par une eau autre que celle destinée à la consommation humaine. Le bénéficiaire dépose également auprès du guichet unique de

l'eau un porter-à-connaissance en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement portant sur la modification de l'alimentation en eau du plan d'eau.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 – Contrôles

Le service en charge de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 5 – Durée de validité de l'arrêté de prescriptions spécifiques

L'arrêté de prescriptions spécifiques est permanent sur toute la durée d'exploitation des ouvrages dans la configuration décrite dans le dossier de déclaration.

Article 6 – Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté de prescriptions spécifiques qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 – Dispositions diverses

7.1 Transmission du bénéfice de la déclaration, cessation d'activité :

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois (3) mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation

définitive, l'expiration du délai de deux (2) ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

7.2 Modification du champ de la déclaration ou des prescriptions :

Toute modification du projet de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à la présente déclaration des installations, ouvrages, travaux ou activités, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois (3) mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

7.3 Remise en service des ouvrages :

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

7.4 Suspension de l'arrêté de prescriptions spécifiques :

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

Article 8 – Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 – Publication et information des tiers

Une copie du dossier de déclaration, du récépissé et du présent arrêté sont transmises à la mairie de Pantin pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis pendant une durée d'au moins six mois.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire.

Article 11 – Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté de prescriptions spécifiques est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montreuil, au 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans **un délai de quatre mois** à compter de son affichage en mairie,
- par le bénéficiaire **dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Le recours par les tiers peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 13 – Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'Agence Régionale de Santé.

Le Préfet,



Georges-François LECLERC